



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2023-155

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

29-2023-12-04-00001 - Arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 portant dissolution du syndicat mixte pour le SCOT du Léon (2 pages) Page 6

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

29-2023-10-30-00005 - Décision n° 029-2023005 du 30 octobre 2023 de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du 20 octobre 2023 / Cinéma Cinéville à PLOURIN-LES-MORLAIX et certificat d'affichage de la décision en mairie (5 pages) Page 8

29-2023-10-30-00004 - Décision n° 029-2023006 du 30 octobre 2023 de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du 20 octobre 2023 / Cinéma Le Littoral à FOUESNANT LES GLENAN et attestation d'affichage de la décision en mairie (5 pages) Page 13

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST**

29-2023-12-01-00003 - Arrêté de mise en commun des moyens et des effectifs de polices municipales des communes de Ploudaniel et Lesneven (2 pages) Page 18

29-2023-12-06-00002 - Arrêté préfectoral du 06 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (AUTO-ECOLE ETIENNE) (2 pages) Page 20

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / CABINET**

29-2023-11-27-00004 - Décision du 27 novembre 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère (7 pages) Page 22

## **2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL**

29-2023-12-07-00026 - Arrêté du 7 décembre 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3132-20 du code du travail à la société VETIR-GEMO, 163 route de Bénodet à Quimper (2 pages) Page 29

29-2023-12-07-00021 - Arrêté du 7 décembre 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3231-20 du code du travail à la société A4 - LE KIOSQUE, 163 route de Bénodet à Quimper (2 pages) Page 31

29-2023-12-07-00024 - Arrêté du 7 décembre 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3231-20 du code du travail à la société ADOPT PARFUMS, 163 route de Bénodet à Quimper. (2 pages)	Page 33
29-2023-12-07-00019 - Arrêté du 7 décembre 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3231-20 du code du travail à la société BESSEC CHAUSSEUR, 163 route de Bénodet à Quimper (2 pages)	Page 35
29-2023-12-07-00005 - Arrêté du 7 décembre 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3231-20 du code du travail à la société C DANS LA CUISINE, 163 route de Bénodet à Quimper (2 pages)	Page 37
29-2023-12-07-00022 - Arrêté du 7 décembre 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3231-20 du code du travail à la société CLAIRE'S FRANCE, 163 route de Bénodet à Quimper (2 pages)	Page 39
29-2023-12-07-00025 - Arrêté du 7 décembre 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3231-20 du code du travail à la société DARTY GRAND OUEST, 5 avenue de Gourvily à Quimper. (2 pages)	Page 41
29-2023-12-07-00002 - Arrêté du 7 décembre 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3231-20 du code du travail à la société ESPACE MAROQUINERIE LA SACOCHE, 163 route de Bénodet à Quimper. (2 pages)	Page 43
29-2023-12-07-00009 - Arrêté du 7 décembre 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3231-20 du code du travail à la société FNAC PERIPHERIE, 163 route de Bénodet à Quimper (2 pages)	Page 45
29-2023-12-07-00023 - Arrêté du 7 décembre 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3231-20 du code du travail à la société FOOT LOCKER, 163 route de Bénodet à Quimper (2 pages)	Page 47
29-2023-12-07-00006 - Arrêté du 7 décembre 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3231-20 du code du travail à la société H&M, 163 route de Bénodet à Quimper (2 pages)	Page 49
29-2023-12-07-00016 - Arrêté du 7 décembre 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3231-20 du code du travail à la société INDIGO GALLERY - LE TEMPS DES CERISES, 163 route de Bénodet à Quimper (2 pages)	Page 51

29-2023-12-07-00013 - Arrêté du 7 décembre 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3231-20 du code du travail à la société KAPORAL, 163 route de Bénodet à Quimper (2 pages)	Page 53
29-2023-12-07-00015 - Arrêté du 7 décembre 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3231-20 du code du travail à la société LEE LOO - COCONUT, 163 route de Bénodet à Quimper (2 pages)	Page 55
29-2023-12-07-00008 - Arrêté du 7 décembre 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3231-20 du code du travail à la société MARCHAND JEFF DE BRUGES, 163 route de Bénodet à Quimper (2 pages)	Page 57
29-2023-12-07-00010 - Arrêté du 7 décembre 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3231-20 du code du travail à la société MARIONNAUD LAFAYETTE, 163 route de Bénodet à Quimper (2 pages)	Page 59
29-2023-12-07-00012 - Arrêté du 7 décembre 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3231-20 du code du travail à la société MEZI, 163 route de Bénodet à Quimper (2 pages)	Page 61
29-2023-12-07-00001 - Arrêté du 7 décembre 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3231-20 du code du travail à la société MICROMANIA ZING POP CULTURE, 163 route de Bénodet à Quimper. [REDACTED]plate-Vide-Gouvernement (2 pages)	Page 63
29-2023-12-07-00004 - Arrêté du 7 décembre 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3231-20 du code du travail à la société NATURE ET DECOUVERTES, 163 route de Bénodet à Quimper (2 pages)	Page 65
29-2023-12-07-00007 - Arrêté du 7 décembre 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3231-20 du code du travail à la société PANDORA, 163 route de Bénodet à Quimper (2 pages)	Page 67
29-2023-12-07-00014 - Arrêté du 7 décembre 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3231-20 du code du travail à la société PIMKIE, 163 route de Bénodet à Quimper (2 pages)	Page 69
29-2023-12-07-00017 - Arrêté du 7 décembre 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3231-20 du code du travail à la société RIU AUBLET, 163 route de Bénodet à Quimper (2 pages)	Page 71

29-2023-12-07-00003 - Arrêté du 7 décembre 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3231-20 du code du travail à la société SEPHORA, 163 route de Bénodet à Quimper (2 pages) Page 73

29-2023-12-07-00020 - Arrêté du 7 décembre 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3231-20 du code du travail à la société SOSTRENE GRENE, 163 route de Bénodet à Quimper (2 pages) Page 75

29-2023-12-07-00018 - Arrêté du 7 décembre 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3231-20 du code du travail à la société TOSCANE - ARMAND THIERY, 163 route de Bénodet à Quimper (2 pages) Page 77

29-2023-12-07-00011 - Arrêté du 7 décembre 2023 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3231-20 du code du travail à la société ZIME-SHOPPER-S, 163 route de Bénodet à Quimper (2 pages) Page 79

#### **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / DIRECTION**

29-2023-12-06-00001 - Arrêté préfectoral N°08-2023 du 06 décembre 2023 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes (PTAC) sur la rue Graveran de Châteaulin (2 pages) Page 81

#### **2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / DIRECTION**

29-2023-12-01-00002 - Arrêté préfectoral relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et de l'enregistrement de Brest 1 et Quimper 1 le mardi 2 janvier 2024 (2 pages) Page 83

#### **2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

29-2023-12-01-00001 - Décision du 1er décembre 2023 portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Quimperlé (4 pages) Page 85



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 4 DÉCEMBRE 2023  
PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU LÉON**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-1824 du 16 septembre 1993 modifié approuvant la constitution du syndicat intercommunal pour le programme local de l'habitat du Léon ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 portant modification des statuts du PETR du Pays de Morlaix ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte pour le SCOT du Léon à compter du 30 avril 2022 ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté de communes Haut-Léon communauté en date du 29 mars 2023 et de la communauté de communes du Pays de Landivisiau en date du 11 avril 2023, ainsi que les délibérations du comité syndical du syndicat mixte pour le SCOT du Léon en date du 24 novembre 2023 approuvant les conditions de la liquidation dudit syndicat ;

**CONSIDÉRANT** que la compétence « SCOT » a été reprise par le PETR du Pays de Morlaix par arrêté préfectoral du 21 avril 2022 ; qu'à cette même date, un arrêté préfectoral a mis fin aux compétences du syndicat mixte pour le SCOT du Léon, devenu sans objet, à compter du 30 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'agent titulaire exerçant la totalité de ses fonctions au sein du syndicat mixte pour le SCOT du Léon a été transféré après avis du comité technique compétent au PETR du Pays de Morlaix ayant repris la compétence SCOT, dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes précédemment ;

**CONSIDÉRANT** que le comité syndical et les membres du syndicat ont délibéré de manière concordante sur les modalités de sa liquidation, en respectant une clé de répartition correspondant au prorata de la population légale de chaque membre ; que les conditions sont donc réunies pour prononcer la dissolution du syndicat mixte pour le SCOT du Léon ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le syndicat mixte pour le SCOT du Léon est dissous à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 2 : Les conditions de liquidation du syndicat mixte pour le SCOT du Léon sont définies comme suit :

L'excédent financier de clôture du syndicat mixte pour le SCOT du Léon est réparti entre les membres au prorata de leur population légale :

- 25 675 € pour la communauté de communes Haut-Léon communauté ;
- 26 673,04 € pour la communauté de communes du Pays de Landivisiau.

Les deux EPCI conviennent que les éventuelles dépenses supplémentaires relatives au syndicat sur sa période d'exercice et non prises en charge dans le cadre de la clôture, seront prises en charge par Haut Léon communauté, qui en demandera le remboursement partiel à la communauté de communes du Pays de Landivisiau au prorata de la population légale.

ARTICLE 3 : L'agent titulaire qui exerçait en totalité ses fonctions au sein du syndicat mixte pour le SCOT du Léon est transféré au PETR du Pays de Morlaix dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes précédemment.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Morlaix, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte pour le SCOT du Léon et les présidents des EPCI membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

*signé*

François DRAPÉ



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Quimper, le 30 octobre 2023

**Commission départementale d'aménagement cinématographique du 20 octobre 2023  
Décision n° 029-2023005**

La commission départementale d'aménagement cinématographique du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 20 octobre 2023 prise sous la présidence de Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de Morlaix, représentant M. le Préfet :

- VU le code du cinéma et de l'image animée notamment les titres I des livres II relatifs au secteur de l'exploitation cinématographique et ses articles L.212-6 à L.212-13 et R.212-6 à R.212-7.5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 mars 2023 portant nomination de Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de M. François DRAPÉ en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-05-20-00005 du 20 mai 2022, constituant et fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;
- VU la demande, réceptionnée le 20 juillet 2023 et enregistrée sous le n° 029-2023005, présentée par la SAS CINEVILLE, située 1 rue Charles Vanel à VERN-SUR-SEICHE (35770) représentée par son Directeur général, M. Yves SUTTER en vue d'être autorisée à créer un établissement cinématographique à l'enseigne «Cinéville» de 971 places, réparties sur 6 salles (salle n° 1 : 331 places - salle n° 2 : 150 places - salle n° 3 : 124 places, salle n° 4 : 90 places, salle n° 5 : 90 places et salle n° 6 : 186 places), situé Rue Karine Ruby sur la commune de PLOURIN-LES-MORLAIX (29600) ;
- VU le dossier déclaré complet le 28 août 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction régionale des affaires culturelles ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

42, boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 76 29 29  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)



- M. Guy PENNEC, maire de Plourin-Lès-Morlaix ;
- Mme Solange CREIGNOU, 1ère vice-présidente de Morlaix Communauté, maire de Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner ;
- M. Jean-Paul VERMOT, maire de Morlaix ;
- Mme Laure CARAMARO, conseillère départementale, représentant le président du conseil départemental ;
- M. Christophe MICHEAU, vice-président du Pays de Morlaix en charge du SCOT, maire de Henvic ;

Personne qualifiée :

- Mme Nicole DELAUNAY, au titre d'expert en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, proposé par le centre national du cinéma et de l'image animée.

assisté de :

- Mme Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne,
- Mme Gwenaëlle AUTRET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

### **Motivation de la décision**

Considérant que le projet est conforme au SCOT de Morlaix Communauté en matière d'aménagement commercial, notamment en matière de gestion de l'espace et d'appui sur les axes structurants existants en l'occurrence, la RD72B, boulevard de Réo ainsi qu'aux préconisations du PLUi-H de Morlaix Communauté ;

Considérant que le projet s'inscrit en accord avec la démarche Action Cœur de Ville de Morlaix, convention signée le 21 septembre 2018, entre l'État, la Communauté d'agglomération de Morlaix Communauté et la commune de Morlaix ;

Considérant que le projet répond au schéma d'aménagement urbanistique du territoire ;

Considérant que le projet permet une offre culturelle enrichie au bénéfice des populations à l'échelle de la zone d'influence cinématographique avec 3 écrans et 274 places de plus qu'actuellement, avec une augmentation du nombre de films proposés et avec une majorité de films commerciaux et une minorité de films arts et essai en complémentarité du complexe art et essai La Salamandre à Morlaix ;

Considérant que le projet propose des animations avec des séances thématiques à destination de différents publics ;

Considérant que le projet permet une augmentation importante de la fréquentation de la zone d'influence cinématographique avec une estimation de 181 400 à 200 700 entrées annuelles du futur cinéma de Plourin-Les-Morlaix ;

Considérant que le projet propose un équipement neuf et moderne permettant aux spectateurs de bénéficier d'un confort et de conditions techniques de grande qualité, avec des équipements pour les personnes à mobilité réduite et malentendantes,

Considérant que le projet prévoit une attention particulière aux critères environnementaux en matière de consommations énergétiques, notamment via une toiture couverte à 58 % de panneaux photovoltaïques, utilisés à hauteur de 30 % en autoconsommation ;

Considérant qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L212-9 du code du cinéma et de l'image animée ;

-

La commission a décidé d'accorder l'autorisation à l'unanimité par 6 voix favorables sur 6 votants ;

Ont émis un avis favorable au projet : M. Guy PENNEC, Mme Solange CREIGNOU, M. Jean-Paul VERMOT, Mme Laure CARAMARO, M. Christophe MICHEAU et Mme Nicole DELAUNAY.

En conséquence, est accordée à la SAS CINEVILLE, située 1 rue Charles Vanel à VERN-SUR-SEICHE (35770) représentée par son Directeur général, M. Yves SUTTER, l'autorisation d'exploitation d'un établissement cinématographique à l enseigne «Cinéville» de 971 places, réparties sur 6 salles (salle n° 1 : 331 places - salle n° 2 : 150 places - salle n° 3 : 124 places, salle n° 4 : 90 places, salle n° 5 : 90 places et salle n° 6 : 186 places), situé Rue Karine Ruby sur la commune de PLOURIN-LES-MORLAIX (29600).

Le texte de cette décision sera affiché pendant un mois à la mairie de PLOURIN-LES-MORLAIX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

le préfet,  
Président de la commission  
départementale d'aménagement cinématographique,  
Pour le préfet,  
La Sous-préfète de Morlaix

signé

Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

**La décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai d'un mois :**

**- Par le demandeur :**

à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique auprès de Monsieur le Président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique – Direction du cinéma – Mission de la diffusion – 32 rue Galilée – 75116 PARIS.

**- Par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.

**- Par le médiateur du cinéma :**

à compter de la date de notification de la décision ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée.

**- Par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter de la date du premier jour de la période d'affichage en mairie ;  
si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (affichage en mairie et publication dans deux journaux locaux).

**La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.**

## Certificat d'affichage

Je soussigné Guy PENNEC,

Maire de la commune de Plourin-Lès-Morlaix certifie avoir affiché en mairie :

- La décision n° 029-20230005 de la Commission départementale d'aménagement cinématographique du 20 octobre 2023 accordant l'autorisation d'exploitation d'un établissement cinématographique à l'enseigne « Cinéville » de 971 places, situé rue Karine Ruby sur la commune de Plourin-lès-Morlaix.

Cet affichage a été réalisé du 30 octobre 2023 au 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Certificat délivré pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Plourin-lès-Morlaix, le 4 décembre 2023,

Le Maire,  
Guy PENNEC





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Quimper, le 30 octobre 2023

**Commission départementale d'aménagement cinématographique du 20 octobre 2023  
Décision n° 029-2023006**

La commission départementale d'aménagement cinématographique du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 20 octobre 2023 prise sous la présidence de Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de Morlaix, représentant M. le Préfet :

- VU le code du cinéma et de l'image animée notamment les titres I des livres II relatifs au secteur de l'exploitation cinématographique et ses articles L.212-6 à L.212-13 et R.212-6 à R.212-7.5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 mars 2023 portant nomination de Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de M. François DRAPÉ en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-05-20-00005 du 20 mai 2022, constituant et fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;
- VU la demande, réceptionnée le 20 juillet 2023 et enregistrée sous le n° 029-2023006, présentée par la Ville de Fouesnant-Les Glénan, située Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle à Fouesnant-les Glénan (29170), représentée par son Maire, M. Roger LE GOFF en vue d'être autorisée à créer un établissement cinématographique à l'enseigne « Le Littoral » de 457 places, réparties sur 3 salles (salle n° 1 : 245 places - salle n° 2 : 131 places - salle n° 3 : 81 places), situé Maner Ker Elo sur la commune de FOUESNANT-LES GLENAN (29170) ;
- VU le dossier déclaré complet le 30 août 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction régionale des affaires culturelles ;

Après délibération de ses membres :

42, boulevard Duplex  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 90 77 20 00  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

1

#### Élus locaux :

- M. Roger LE GOFF, maire de Fouesnant-Les Glénan : M. LE GOFF n'a pas voté, compte-tenu que la commune de FOUESNANT est le porteur du projet et conformément à l'article L.212-6-3 du code du cinéma et de l'image animée : « aucun membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties ».
- M. René ROCUET, 2ème vice-président de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais, maire de Saint-Evarzec ;
- Mme Valérie DURRWEL, adjointe au maire de Quimper, en charge de l'attractivité, du commerce et des métiers d'art ;
- Mme Véronique BOURBIGOT, vice-présidente du Conseil Départemental, représentant le président du Conseil Départemental ;
- M. Yannick CONNAN, 6ème vice-président de la Communauté de communes du Pays Fouesnantais, délégué au SYMESCOTO, adjoint au maire de Clohars-Fouesnant ;

#### Personne qualifiée :

- Mme Nicole DELAUNAY, au titre d'expert en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, proposé par le centre national du cinéma et de l'image animée.

#### assisté de :

- Mme Isabelle CHARDONNIER, directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne,
- Mme Gwenaëlle AUTRET, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

### **Motivation de la décision**

Considérant que le projet est conforme au SCOT de l'Odet et aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme ;

Considérant que le projet est porté en régie municipale en entrée de ville, à proximité immédiate du centre-ville, accessible aux moyens de transports, dans un parc arboré ;

Considérant que le projet permet une offre culturelle enrichie au bénéfice des populations à l'échelle de la zone d'influence cinématographique ;

Considérant que le projet permet une animation diversifiée ambitieuse à destination de publics cibles particulièrement intéressante en matière de diversité ;

Considérant que le projet permet une augmentation importante de la fréquentation de la zone d'influence cinématographique avec une estimation de 79 500 entrées annuelles du futur cinéma de Fouesnant-Les Glénan ;

Considérant que le projet répond au schéma d'aménagement urbanistique du territoire et d'un point de vue de la qualité environnementale ;

Considérant que le projet propose un équipement neuf et moderne permettant aux spectateurs de bénéficier d'un confort et de conditions techniques de grande qualité, avec des équipements pour les personnes à mobilité réduite et malentendantes ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable en conciliant la sobriété énergétique et l'économie des ressources et qu'il permet une réduction significative des déplacements des habitants du territoire grâce à une nouvelle offre cinématographique de proximité ;

-

Considérant que le projet est structurant pour la ville et le territoire, participant au renouvellement urbain et répondant aux besoins exprimés par la population ;

Considérant qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L212-9 du code du cinéma et de l'image animée ;

La commission a décidé d'accorder l'autorisation à l'unanimité par 5 voix favorables sur 5 votants ;

Ont émis un avis favorable au projet : M. René ROCUET, Mme Valérie DURWELL, Mme Véronique BOURBIGOT, M. Yannick CONNAN et Mme Nicole DELAUNAY.

En conséquence, est accordée à la Ville de Fouesnant-Les Glénan, située Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle à Fouesnant-les Glénan (29170), représentée par son Maire, M. Roger LE GOFF, l'autorisation d'exploitation d'un établissement cinématographique à l enseigne « Le Littoral » de 457 places, réparties sur 3 salles (salle n° 1 : 245 places - salle n° 2 : 131 places - salle n° 3 : 81 places), situé Maner Ker Elo sur la commune de FOUESNANT-LES GLENAN (29170).

Le texte de cette décision sera affiché pendant un mois à la mairie de FOUESNANT-LES GLENAN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

le préfet,  
Président de la commission  
départementale d'aménagement cinématographique,  
Pour le préfet,  
La Sous-préfète de Morlaix

signé

Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

**La décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai d'un mois :**

**- Par le demandeur :**

à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique auprès de Monsieur le Président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique – Direction du cinéma – Mission de la diffusion – 32 rue Galilée – 75116 PARIS.

**- Par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.

**- Par le médiateur du cinéma :**

à compter de la date de notification de la décision ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée.

**- Par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter de la date du premier jour de la période d'affichage en mairie ;

si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (affichage en mairie et publication dans deux journaux locaux).

**La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.**



ATTESTATION

Nos références :

RLG/SLG – 2023.15

☎ 02.98.51.14.78

✉ [sophie.leguillou@ville-fouesnant.fr](mailto:sophie.leguillou@ville-fouesnant.fr)

Fouesnant,  
Le 5 décembre 2023

Je soussigné, Roger LE GOFF, Maire de Fouesnant, atteste que la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographie n° 029-2023006 a été publiée du 30 octobre 2023 à ce jour sur la page des arrêtés <https://ville-fouesnant.fr/mairie/les-arretes/>.

Cette attestation est délivrée pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire,  
  
Roger LE GOFF



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Brest**  
Pôle Prévention et Sécurité

**ARRÊTÉ**  
**DE MISE EN COMMUN DES MOYENS ET DES EFFECTIFS DE POLICES MUNICIPALES  
DES COMMUNES DE PLOUDANIEL ET LESNEVEN**

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L.512-1 du Code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens des polices municipales lorsque les communes sont limitrophes ;

Vu l'article L.2212-5 du Code générale des collectivités territoriales relatif aux missions des agents de police municipale et l'organisation des services de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-00006 du 21 août juin 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

Vu la demande formulée par Monsieur le maire de Ploudaniel et Madame le maire de Lesneven par courrier du 27 novembre 2023 demandant la mise en commun d'un agent de police municipale de la ville de Lesneven dans le cadre de la gestion des opérations funéraires entre Lesneven et Ploudaniel pour la période du vendredi 15 décembre au vendredi 29 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Ploudaniel rencontre des difficultés en semaine pour assurer la gestion des opérations funéraires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest :

## **A R R Ê T É**

Article 1er : Est autorisée la mise en commun d'un agent de police municipal de Lesneven pour les opérations funéraires (pose de scellés sur les cercueils des défunts : crémation et absence de famille à la mise en bière) entre Lesneven et Ploudaniel du lundi au vendredi, de 08h00 à 17h30 du vendredi 15 décembre eu vendredi 29 décembre 2023.

Article 2 : L'effectif mis en commun de police municipale est fixés comme suit :

- 1 agent de police municipale

Article 3 : Les moyens mis en commun de polices municipales sont fixés comme suit :  
- armes de catégorie D et B

Article 4 : L'effectif mis en commun de la police municipale de Lesneven sera placé sous l'autorité de monsieur le maire de Ploudaniel et accomplira ses missions dans les conditions fixées par l'article L.2212-5 du Code général des collectivités territoriales et uniquement en matière de police administrative conformément à l'article L.512-1 du Code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le sous-préfet de Brest, Madame le maire de Lesneven et Monsieur le maire de Ploudaniel sont chargés chacun pour en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commandante de la compagnie de gendarmerie de Landerneau et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Brest, le 1<sup>er</sup> décembre 2023,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous préfet de Brest,

signé

Jean-Philippe SETBON

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :*

- *gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,*
- *hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,*
- *contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex*

*L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend pas l'exécution de la décision contestée*

-



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest  
Pôle de la Réglementation Générale  
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 06 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

**VU** le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

**VU** l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-1016-03 du 16 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

**VU** la demande de renouvellement d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Guillaume ETIENNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 1, impasse de la Maison Rouge – 29300 QUIMPERLE ;

**Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale, Madame Diane SANCHEZ ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Guillaume ETIENNE est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **EI AUTO-ECOLE ETIENNE**
- Sis : **1, impasse de la Maison Rouge – 29300 QUIMPERLE**
- Agréé sous le **N° E 12 029 6563 0** pour une durée de **5 ans à compter du 06 décembre 2023**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1 et AAC.**

**ARTICLE 3** : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

**ARTICLE 4** : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

**ARTICLE 5** : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

**ARTICLE 6** : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de QUIMPERLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Guillaume ETIENNE.

**Le Sous-Préfet,**

**signé**

**Jean-Philippe SETBON**

**Voies de recours :**

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

*Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site Internet :*

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**Décision du 27 novembre 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère**

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur du 29 juin 2022 portant nomination de Monsieur Olivier NAYS en qualité de Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Finistère à compter du 04 juillet 2022 ;

**Vu** la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 27 novembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bretagne et du département du Finistère ;

**Vu** la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 11 septembre 2023, relative à l'affectation des agents de la DDETS du FINISTERE dans les unités de contrôle et gestion des intérimis ;

## DECISION

### **Article 1<sup>er</sup> :** Responsables d'unité de contrôle

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère les agents suivants :

La responsable de l'unité de contrôle n°1 est : Hélène HERNANDEZ

La responsable de l'unité de contrôle n°2 est : Madame Myriam CROGUENOC

Le responsable de l'unité de contrôle n°3 est : Monsieur Philippe BLOUET

### **Article 2 :** Sections d'inspection du travail de la DDETS du Finistère

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

#### Unité de Contrôle N°1

18, rue Anatole le Braz – CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER
2	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER
3	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
4	Franck SCUILLER	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER
5	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER
6	Bernard LE MAO	Bernard LE MAO	Bernard LE MAO
7	Victor LERAT	Victor LERAT	Victor LERAT
8	Clothilde LAVERGNE	Clothilde LAVERGNE	Clothilde LAVERGNE

#### Unité de Contrôle N°2

1, Rue des Néréides – CS 32922 - 29229 BREST cedex 2 - Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge des établissements de moins de 50 salariés listés en annexes
9	Poï LE GUILLOU	Poï LE GUILLOU	Poï LE GUILLOU	-
10	Mathieu LE TALLEC	Mathieu LE TALLEC	Mathieu LE TALLEC	-
12	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD	-
13	Eliane GUERN	Fabrice COUPAYE pour les communes de la liste A de l'annexe 1	Fabrice COUPAYE pour les communes de la liste A de l'annexe 1	-
		Mathieu LE TALLEC pour les communes de la liste B de l'annexe 1	Mathieu LE TALLEC pour les communes de la liste B de l'annexe 1	Mathieu LE TALLEC pour les établissements de la liste C de l'annexe 1

14	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT	-
15	Fabrice COUPAYE	Fabrice COUPAYE	Fabrice COUPAYE	-
16	Lydia DUHENNOIS	Lydia DUHENNOIS	Lydia DUHENNOIS	-
17	Marie PINEAU	Marie PINEAU	Marie PINEAU	-
18	Sylviane GUENNOC	Pol LE GUILLOU pour les communes de la liste D de l'annexe 2	Pol LE GUILLOU pour les communes de la liste D de l'annexe 2	-
		Lydia DUHENNOIS pour les communes de la liste E de l'annexe 2	Lydia DUHENNOIS pour les communes de la liste E de l'annexe 2	-

### Unité de Contrôle N°3

18, rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex - Téléphone : 02.98.53.95.90  
1, rue des Néréides, 29200 BREST-Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
11	Manon SAVES	Manon SAVES	Manon SAVES
19	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN
20	Anne COCHOU	Anne COCHOU	Anne COCHOU
21	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR
22	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE
23	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE
24	Laurence GUILLOU	Laurence GUILLOU	Laurence GUILLOU
25	Ghislaine JAFFRE	Ghislaine JAFFRE	Ghislaine JAFFRE

### **Article 3 : Pouvoirs de contrôle**

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre, un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

### **Article 4 : Intérim des responsables d'unité de contrôle**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Responsables d'Unité de Contrôle (RUC) désignés à l'article 1 de la présente décision, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- le RUC de l'UC 1 est remplacé par le RUC de l'UC 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 2
- le RUC de l'UC 2 est remplacé par le RUC de l'UC 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 3



- le RUC de l'UC 3 est remplacé par le RUC de l'UC 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 1.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Katya BOSSER, Directrice adjointe du travail et en cas d'empêchement de cette dernière par Madame France BLANCHARD, directrice adjointe de la DDETS du Finistère.

#### Article 5 : Intérim des agents de contrôle

En l'absence des agents de contrôle titulaires de leur section de contrôle, l'intérim est organisé suivant le roulement ci-après :

##### Unité de contrôle N°1 :

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Victor LERAT	Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Pierre ABIVEN	Clothilde LAVERGNE	Christophe TOQUER
Patrice BOUCHER	Pierre ABIVEN	Christophe TOQUER	Clothilde LAVERGNE	Julie MARCADIER	Bernard LE MAO
Pierre ABIVEN	Patrice BOUCHER	Clothilde LAVERGNE	Victor LERAT	Bernard LE MAO	Julie MARCADIER
Franck SCUILLER	Clothilde LAVERGNE	Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Patrice BOUCHER	Victor LERAT
Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Victor LERAT	Pierre ABIVEN	Christophe TOQUER	Patrice BOUCHER
Julie MARCADIER	Bernard LE MAO	Victor LERAT	Christophe TOQUER	Pierre ABIVEN	Clothilde LAVERGNE
Christophe TOQUER	Victor LERAT	Patrice BOUCHER	Bernard LE MAO	Clothilde LAVERGNE	Pierre ABIVEN
Clothilde LAVERGNE	Christophe TOQUER	Pierre ABIVEN	Patrice BOUCHER	Julie MARCADIER	Victor LERAT

##### Unité de contrôle N°2 :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Stéphanie BERNICOT	Mathieu LE TALLEC	Fabrice COUPAYE	Pol LE GUILLOU	Lydia DUHENNOIS	Elsa POLARD
Fabrice COUPAYE	Elsa POLARD	Stéphanie BERNICOT	Lydia DUHENNOIS	Pol LE GUILLOU	Marie PINEAU
Lydia DUHENNOIS	Fabrice COUPAYE	Marie PINEAU	Elsa POLARD	Stéphanie BERNICOT	Mathieu LE TALLEC
Sylviane GUENOC	Eliane GUERN	Stéphanie BERNICOT	Pol LE GUILLOU	Fabrice COUPAYE	Elsa POLARD
Eliane GUERN	Sylviane GUENOC	Elsa POLARD	Marie PINEAU	Mathieu LE TALLEC	Lydia DUHENNOIS
Pol LE GUILLOU	Marie PINEAU	Elsa POLARD	Stéphanie BERNICOT	Mathieu LE TALLEC	Lydia DUHENNOIS
Mathieu LE TALLEC	Stéphanie BERNICOT	Lydia DUHENNOIS	Marie PINEAU	Fabrice COUPAYE	Pol LE GUILLOU
Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU	Mathieu LE TALLEC	Fabrice COUPAYE	Elsa POLARD	Stéphanie BERNICOT
Elsa POLARD	Lydia DUHENNOIS	Pol LE GUILLOU	Mathieu LE TALLEC	Marie PINEAU	Fabrice COUPAYE

Unité de contrôle N° 3 :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Yann BRICQUIR	Pierrick CHUBERRE	Anne COCHOU	Marc STEPHAN	Laurence GUILLOU	Ghislaine JAFFRE
Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Marc STEPHAN	Anne COCHOU	Clarisse PIOLINE	Manon SAVES
Anne COCHOU	Manon SAVES	Ghislaine JAFFRE	Yann BRICQUIR	Marc STEPHAN	Clarisse PIOLINE
Laurence GUILLOU	Ghislaine JAFFRE	Manon SAVES	Marc STEPHAN	Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR
Ghislaine JAFFRE	Laurence GUILLOU	Anne COCHOU	Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Clarisse PIOLINE
Clarisse PIOLINE	Anne COCHOU	Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Ghislaine JAFFRE	Laurence GUILLOU
Manon SAVES	Marc STEPHAN	Laurence GUILLOU	Ghislaine JAFFRE	Pierrick CHUBERRE	Clarisse PIOLINE
Marc STEPHAN	Manon SAVES	Pierrick CHUBERRE	Laurence GUILLOU	Clarisse PIOLINE	Yann BRICQUIR

**Article 6 :** Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de la direction départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle titulaire à laquelle est affecté l'agent de contrôle et, en cas d'absence de ce dernier, par l'agent qui assure habituellement son intérim, comme indiqué à l'article 4 de la présente décision.

**Article 7 :** La présente décision abroge et remplace la décision du 11 septembre 2023, relative à l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimés de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère, à compter de sa publication.

**Article 8 :** La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Fait à Cesson Sévigné, le 27 novembre 2023

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la région Bretagne

s i g n é

Véronique DESCACQ



**Annexe 1 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle**

**UNITE DE CONTROLE N°2**

**Listes A et B des communes et Iris de la section 13**

SECTEUR SECTION 13 - LISTE A	SECTEUR SECTION 13 – LISTE B
CARANTEC	GOUESNOU
HENVIC	BOHARS
LOCQUENOLE	BREST IRIS N°290190166 - Kervao-Rural Nord
PLEYBER-CHRIST	BREST IRIS N°290190163 - Le Restic
PLOURIN-LES-MORLAIX	
SAINTE-SEVE	
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	
TAULE	

**Liste C de certains établissements de moins de 50 salariés de la section 13**

RAISON SOCIALE	SIRET
CERBALLIANCE FINISTERE	45137432600051
SELARL ANESTHESIE ET REANIMATION	44504147800014
SELARL CENTRE CARDIOLOGIQUE DE BRETAGNE OCCIDENTALE - CCBO	44104880800022
SELARL CHIRURGIES ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE	48517326400014
SELARL GYNECOLOGIE OBSTRETRIQUE	45139346600029
Entreprise Hubert LE BOS	32678769400032
Entreprise Jean Pierre RUBIR	33159800300035
Entreprise Raphaël BAUMANN	50870916900041
Entreprise Claude CADOUR	32054071900061
Entreprise Laura BRIAND	80953357300014
Entreprise Violaine BELLEC	48772016100040
Entreprise Karine BAGES	80172156400012
Entreprise Maryline PLUCHON	80990274500011
Entreprise Marie GRALL	83338466200015
SELARL PNEUMOLOGIE	45161970400021
CENTRE DE NEPHROLOGIE	63692036500047
SCANNER IRM DIAMORPHOS	44260414600021

**Annexe 2 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle**

**UNITE DE CONTROLE N°2**

**Liste C et D des communes et Iris de la section 18**

SECTEUR SECTION 18 - LISTE D	SECTEUR SECTION 18 – LISTE E
Daoulas	La Forest-Landerneau
Dirinon	La Martyre
Loperhet	La Roche-Maurice
Plougastel-Daoulas	Landerneau
Saint-Urbain	Pencran
	Ploudiry
	Plouédern
	Saint-Divy
	Tréflévénez

ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

VETIR - ENSEIGNE GEMO  
SIRET 32242434204038  
163 ROUTE DE BENODET  
29000 QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du code du travail, relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 10 novembre 2023 par l'établissement GEMO sis au 163 route de Bénodet à Quimper, au sein de la galerie commerciale du Géant, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour ses salariés le dimanche 17 décembre 2023 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail: Mairie de Quimper: avis défavorable; Medef: favorable; CFE-CGC: avis défavorable; CFDT : avis défavorable;

CONSIDERANT l'absence d'accord d'entreprise portant sur le travail dominical ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur accompagnée du procès-verbal du référendum organisé auprès des salariés concernés ainsi que de leur accord écrit tels que prévus aux articles L.3132-20 et suivants du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise déclare que l'ouverture exceptionnelle le dimanche 17 décembre 2023 permettrait à ses clients d'anticiper leurs achats des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT toutefois que les achats peuvent être réalisés les 6 autres jours de la semaine ; que de surcroît, la ville de Quimper a dérogé au repos dominical des salariés des commerces de détail pour 2 dimanches du mois de décembre, les 24 et 31 par arrêté du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT par ailleurs, les concertations locales sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, organisées le 2 septembre 2022 par la Mairie de Quimper auxquelles étaient conviés les représentants des commerçants, des grandes surfaces et des galeries marchandes ;

Siège : 4 rue Anne Robert Jacques TURGOT- CS 21019- 29196 QUIMPER cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex Tél : 02.98.55.63.02

1 rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

CONSIDERANT par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement susnommé ne compromettrait pas son fonctionnement normal ni ne causerait de préjudice au public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : L'établissement GEMO n'est pas autorisé à faire travailler ses salariés le dimanche 17 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
M. l'agent de contrôle de l'inspection du travail,  
Mme la Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe

Signé

France BLANCHARD

#### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

SOCIETE A4 - LE KIOSQUE  
SIRET 39892042100045  
163 ROUTE DE BENODET  
29000 QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 20 novembre 2023 par la SAS A4 concernant son établissement LE KIOSQUE sis au 163 route de Bénodet à Quimper, au sein de la galerie commerciale du Géant, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour ses salariés le dimanche 17 décembre 2023 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail : Mairie de Quimper : avis défavorable ; Medef : favorable ; CFE-CGC : avis défavorable ; CFDT : avis défavorable ;

CONSIDERANT l'absence d'accord d'entreprise portant sur le travail dominical ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur accompagnée du procès-verbal du référendum organisé auprès des salariés concernés ainsi que de leur accord écrit et des contreparties allouées tels que prévus aux articles L.3132-20 et suivants du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise évoque que la fermeture le dimanche 17 décembre 2023 compromettrait le fonctionnement normal de son établissement par le motif avancé d'une perte importante de chiffre d'affaire pendant la période des fêtes ;

CONSIDERANT toutefois que les achats peuvent être réalisés les 6 autres jours de la semaine ; que de surcroît, la ville de Quimper a dérogé au repos dominical des salariés des commerces de détail pour 2 dimanches du mois de décembre, les 24 et 31 par arrêté du 15 décembre 2022 ;

CONSIDERANT par ailleurs, les concertations locales sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, organisées le 2 septembre 2022 par la Mairie de Quimper auxquelles étaient conviés les représentants des commerçants, des grandes surfaces et des galeries marchandes ;

Siège : 4 rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019- 29196 QUIMPER cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex Tél : 02.98.55.63.02

1 rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

CONSIDERANT par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement susnommé ne compromettrait pas son fonctionnement normal pouvant mettre en cause la survie de l'entreprise ni ne causerait de préjudice au public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : La société A4 n'est pas autorisée à faire travailler ses salariés de l'établissement LE KIOSQUE, le dimanche 17 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
M. l'agent de contrôle de l'inspection du travail,  
Mme la Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe

signé

France BLANCHARD

#### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

**ADOPT PARFUMS**  
**SIRET 35183740601458**  
**163 ROUTE DE BENODET**  
**29000 QUIMPER**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 4 décembre 2023 par l'établissement ADOPT PARFUMS sis au 163 route de Bénodet, au sein de la galerie commerciale du Géant, à Quimper, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour ses salariés le dimanche 17 décembre 2023 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail : Mairie de Quimper : avis défavorable ; Medef : favorable ; CFE-CGC : avis défavorable ; CFDT : avis défavorable ;

CONSIDERANT l'absence d'accord d'entreprise portant sur le travail dominical ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur accompagnée du procès-verbal du référendum organisé auprès des salariés concernés tels que prévus aux articles L.3132-20 et suivants du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise invoque qu'elle souhaite ouvrir le dimanche 17 décembre 2023 comme les autres centres commerciaux de la région afin d'offrir un large choix de possibilités à la clientèle et réaliser une activité commerciale importante ;

CONSIDERANT toutefois que les achats peuvent être réalisés les 6 autres jours de la semaine ; que de surcroît, la ville de Quimper a dérogé au repos dominical des salariés des commerces de détail pour 2 dimanches du mois de décembre, les 24 et 31 par arrêté du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT par ailleurs, les concertations locales sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, organisées le 2 septembre 2022 par la Mairie de Quimper auxquelles étaient conviés les représentants des commerçants, des grandes surfaces et des galeries marchandes ;

Siège : 4 rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019- 29196 QUIMPER cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex Tél : 02.98.55.63.02

1 rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

CONSIDERANT par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement susnommé ne compromettrait pas son fonctionnement normal ni ne causerait de préjudice au public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : L'établissement ADOPT PARFUMS n'est pas autorisé à faire travailler ses salariés le dimanche 17 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
M. l'agent de contrôle de l'inspection du travail,  
Mme la Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe

Signé

France BLANCHARD

#### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

BESSEC CHAUSSEUR  
SIRET 32520428700099  
163 ROUTE DE BENODET  
29000 QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 10 novembre 2023 par l'établissement BESSEC CHAUSSEUR sis au 163 route de Bénodet, au sein de la galerie commerciale du Géant à Quimper, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour ses salariés le dimanche 17 décembre 2023 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail: Mairie de Quimper: avis défavorable; Medef: favorable; CFE-CGC: avis défavorable; CFDT : avis défavorable ;

CONSIDERANT la décision unilatérale de l'employeur, non conforme, portant sur le travail dominical ainsi que l'absence procès-verbal du référendum organisé auprès des salariés concernés tels que prévus aux articles L.3132-20 et suivants du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise évoque que la fermeture le dimanche 17 décembre 2023 serait préjudiciable aux clients car le dimanche précédant le 24 décembre est une journée traditionnelle d'achats de cadeaux de Noël et entraînerait moins de chiffre d'affaire ;

CONSIDERANT toutefois que les achats peuvent être réalisés les 6 autres jours de la semaine ; que de surcroît, la ville de Quimper a dérogé au repos dominical des salariés des commerces de détail pour 2 dimanches du mois de décembre, les 24 et 31 par arrêté du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT par ailleurs, les concertations locales sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, organisées le 2 septembre 2022 par la Mairie de Quimper auxquelles étaient conviés les représentants des commerçants, des grandes surfaces et des galeries marchandes ;

Siège: 4 rue Anne Robert Jacques TURGOT- CS 21019- 29196 QUIMPER cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021- 29196 QUIMPER cedex Tél : 02.98.55.63.02

1 rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

CONSIDERANT par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement susnommé ne compromettrait pas son fonctionnement normal ni ne causerait de préjudice au public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : L'établissement BESSEC CHAUSSEUR n'est pas autorisé à faire travailler ses salariés le dimanche 17 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
M. l'agent de contrôle de l'inspection du travail,  
Mme la Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe

signé

France BLANCHARD

#### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

C DANS LA CUISINE  
SIRET 74987834400011  
163 ROUTE DE BENODET  
29000 QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 3 novembre 2023 par l'entreprise C DANS LA CUISINE sise au 163 route de Bénodet à Quimper, au sein de la galerie commerciale du Géant, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour ses salariés le dimanche 17 décembre 2023 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail : Mairie de Quimper : avis défavorable ; Medef : favorable ; CFE-CGC : avis défavorable ; CFDT : avis défavorable ;

CONSIDERANT la décision unilatérale de l'employeur, non conforme, portant sur le travail dominical ainsi que l'absence procès-verbal du référendum organisé auprès des salariés concernés tels que prévus aux articles L.3132-20 et suivants du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise déclare que l'ouverture le dimanche 17 décembre 2023 augmenterait de façon conséquente son chiffre d'affaire et faciliterait les achats de Noël des personnes travaillant la semaine ;

CONSIDERANT toutefois que les achats peuvent être réalisés les 6 autres jours de la semaine ; que de surcroît, la ville de Quimper a dérogé au repos dominical des salariés des commerces de détail pour 2 dimanches du mois de décembre, les 24 et 31 par arrêté du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT par ailleurs, les concertations locales sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, organisées le 2 septembre 2022 par la Mairie de Quimper auxquelles étaient conviés les représentants des commerçants, des grandes surfaces et des galeries marchandes ;

Siège : 4 rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019- 29196 QUIMPER cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex Tél : 02.98.55.63.02

1 rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

CONSIDERANT par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement susnommé ne compromettrait pas son fonctionnement normal pouvant mettre en cause la survie de l'entreprise ni ne causerait de préjudice au public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : La société C DANS LA CUISINE n'est pas autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche 17 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
M. l'agent de contrôle de l'inspection du travail,  
Mme la Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale Adjointe

Signé

France BLANCHARD

#### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

**CLAIRE'S FRANCE**  
**SIRET 34283741602504**  
**163 ROUTE DE BENODET**  
**29000 QUIMPER**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 22 novembre 2023 par l'établissement CLAIRES FRANCE sis au 163 route de Bénodet, au sein de la galerie commerciale du Géant, à Quimper, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour ses salariés le dimanche 17 décembre 2023 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail : Mairie de Quimper : avis défavorable ; Medef : favorable ; CFE-CGC : avis défavorable ; CFDT : avis défavorable ;

CONSIDERANT l'absence d'accord d'entreprise portant sur le travail dominical ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur accompagnée du procès-verbal du référendum organisé auprès des salariés concernés ainsi que de leur accord écrit et des contreparties allouées tels que prévus aux articles L.3132-20 et suivants du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise invoque qu'elle souhaite ouvrir le dimanche 17 décembre 2023 comme les autres commerces situés au sein de la galerie marchande ;

CONSIDERANT toutefois que les achats peuvent être réalisés les 6 autres jours de la semaine ; que de surcroît, la ville de Quimper a dérogé au repos dominical des salariés des commerces de détail pour 2 dimanches du mois de décembre, les 24 et 31 par arrêté du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT par ailleurs, les concertations locales sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, organisées le 2 septembre 2022 par la Mairie de Quimper auxquelles étaient conviés les représentants des commerçants, des grandes surfaces et des galeries marchandes ;

Siège : 4 rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019- 29196 QUIMPER cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex Tél : 02.98.55.63.02

1 rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

CONSIDERANT par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement susnommé ne compromettrait pas son fonctionnement normal ni ne causerait de préjudice au public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : L'établissement CLAIRE'S FRANCE n'est pas autorisé à faire travailler ses salariés le dimanche 17 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
M. l'agent de contrôle de l'inspection du travail,  
Mme la Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe

Signé

France BLANCHARD

#### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

**DARTY GRAND OUEST  
SIRET 33940393300189  
5 AVENUE DE GOURVILY  
29000 QUIMPER**

**LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 25 octobre 2023 par l'entreprise DARTY GRAND OUEST pour son établissement DARTY QUIMPER sis au 5 avenue de Gourvily à Quimper, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour ses salariés le dimanche 17 décembre 2023 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail: Mairie de Quimper: avis défavorable; Medef: favorable; CFE-CGC: avis défavorable; CFDT : avis défavorable ;

VU la décision unilatérale de l'entreprise du 21 octobre 2023 portant sur le travail du dimanche 17 décembre 2023 et le résultat du référendum ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que la présence de salariés est nécessaire pour répondre à une demande de la clientèle mais aussi afin de répondre aux pratiques concurrentielles du commerce électronique ;

CONSIDERANT toutefois que les achats peuvent être réalisés les 6 autres jours de la semaine ; que de surcroît, la ville de Quimper a dérogé au repos dominical des salariés des commerces de détail pour 2 dimanches du mois de décembre, les 24 et 31 par arrêté du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT par ailleurs, les concertations locales sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, organisées le 2 septembre 2022 par la Mairie de Quimper auxquelles étaient conviés les représentants des commerçants, des grandes surfaces et des galeries marchandes ;

CONSIDERANT par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement susnommé ne compromettrait pas son fonctionnement normal pouvant mettre en cause la survie de l'entreprise ni ne causerait de préjudice au public ;

Siège : 4 rue Anne Robert Jacques TURGOT- CS 21019- 29196 QUIMPER cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021- 29196 QUIMPER cedex Tél : 02.98.55.63.02

1 rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : La société DARTY GRAND OUEST n'est pas autorisée à faire travailler ses salariés de l'établissement DARTY Quimper, le dimanche 17 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
M. l'agent de contrôle de l'inspection du travail,  
Mme la Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe

Signé

France BLANCHARD

#### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

**ESPACE MAROQUINERIE LA SACOCHE  
SIRET 39446413500026  
163 ROUTE DE BENODET  
29000 QUIMPER**

**LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 2 novembre 2023 par l'entreprise ESPACE MAROQUINERIE LA SACOCHE sise au 163 route de Bénodet, au sein de la Galerie commerciale du Géant, à Quimper, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour ses salariés le dimanche 17 décembre 2023 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail: Mairie de Quimper: avis défavorable; Medef: favorable; CFE-CGC: avis défavorable; CFDT : avis défavorable ;

CONSIDERANT que l'entreprise déclare réaliser 20% de son chiffre d'affaire annuel pendant la période de Noël ; que la Mairie de Quimper accordait, ces dernières années, les deux dimanches précédant Noël ;

CONSIDERANT toutefois que les achats peuvent être réalisés les 6 autres jours de la semaine ; que de surcroît, la ville de Quimper a dérogé au repos dominical des salariés des commerces de détail pour 2 dimanches du mois de décembre, les 24 et 31 par arrêté du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT par ailleurs, les concertations locales sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, organisées le 2 septembre 2022 par la Mairie de Quimper auxquelles étaient conviés les représentants des commerçants, des grandes surfaces et des galeries marchandes ;

CONSIDERANT par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement susnommé ne compromettrait pas son fonctionnement normal pouvant mettre en cause la survie de l'entreprise ni ne causerait de préjudice au public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

Siège: 4 rue Anne Robert Jacques TURGOT- CS 21019- 29196 QUIMPER cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021- 29196 QUIMPER cedex Tél : 02.98.55.63.02

1 rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

## ARRETE

ARTICLE 1er : La société ESPACE MAROQUINERIE LA SACOCHE n'est pas autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche 17 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
M. l'agent de contrôle de l'inspection du travail,  
Mme la Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe

signé

France BLANCHARD

### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

**FNAC PERIPHERIE  
SIRET 43400195400222  
163 ROUTE DE BENODET  
29000 QUIMPER**

**LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 4 novembre 2023 par l'entreprise FNAC PERIPHERIE sise au 163 route de Bénodet à Quimper, au sein de la galerie commerciale du Géant, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour ses salariés le dimanche 17 décembre 2023 ;

VU l'accord d'entreprise du 26 janvier 2017 portant sur le travail dominical et le travail en soirée ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail : Mairie de Quimper : avis défavorable ; Medef : favorable ; CFE-CGC : avis défavorable ; CFDT : avis défavorable ;

CONSIDERANT l'absence des accords écrits des salariés concernés tel que prévu à L.3132-25-4 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise déclare que l'ensemble des magasins FNAC sont ouverts pendant cette période et qu'elle souhaite ainsi rendre accessible son magasin à ses clients ; que le week-end précédant Noël représente un enjeu économique important ;

CONSIDERANT toutefois que les achats peuvent être réalisés les 6 autres jours de la semaine ; que de surcroît, la ville de Quimper a dérogé au repos dominical des salariés des commerces de détail pour 2 dimanches du mois de décembre, les 24 et 31 par arrêté du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT par ailleurs, les concertations locales sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, organisées le 2 septembre 2022 par la Mairie de Quimper auxquelles étaient conviés les représentants des commerçants, des grandes surfaces et des galeries marchandes ;

Siège : 4 rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019- 29196 QUIMPER cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex Tél : 02.98.55.63.02

1 rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

CONSIDERANT par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement susnommé ne compromettrait pas son fonctionnement normal pouvant mettre en cause la survie de l'entreprise ni ne causerait de préjudice au public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : La société FNAC PERIPHERIE n'est pas autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche 17 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
M. l'agent de contrôle de l'inspection du travail,  
Mme la Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe

Signé

France BLANCHARD

#### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

FOOT LOCKER  
SIRET 38240186701155  
163 ROUTE DE BENODET  
29000 QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 22 novembre 2023 par l'établissement FOOT LOCKER sis au 163 route de Bénodet, au sein de la galerie commerciale du Géant, à Quimper, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour ses salariés le dimanche 17 décembre 2023 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail : Mairie de Quimper : avis défavorable ; Medef : favorable ; CFE-CGC : avis défavorable ; CFDT : avis défavorable ;

VU l'accord d'entreprise conclu le 17 mars 2017 portant sur le travail du dimanche ;

CONSIDERANT que le requérant sollicite l'ouverture de son magasin le 17 décembre 2023 sans apporter de motivation particulière portant sur un préjudice au public ou une atteinte au bon fonctionnement de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les achats peuvent être réalisés les 6 autres jours de la semaine ; que de surcroît, la ville de Quimper a dérogé au repos dominical des salariés des commerces de détail pour 2 dimanches du mois de décembre, les 24 et 31 par arrêté du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT par ailleurs, les concertations locales sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, organisées le 2 septembre 2022 par la Mairie de Quimper auxquelles étaient conviés les représentants des commerçants, des grandes surfaces et des galeries marchandes ;

CONSIDERANT par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement susnommé ne compromettrait pas son fonctionnement normal pouvant mettre en cause la survie de l'entreprise ni ne causerait de préjudice au public ;

Siège : 4 rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019- 29196 QUIMPER cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex Tél : 02.98.55.63.02

1 rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : La société FOOT LOCKER n'est pas autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche 17 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
M. l'agent de contrôle de l'inspection du travail,  
Mme la Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe

Signé

France BLANCHARD

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

H & M – HENNES ET MAURITZ  
SIRET 39897931002772  
CENTRE COMMERCIAL LA GALERIE  
163 RUE DE BENODET  
29000 QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail, relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 3 novembre 2023 par l'établissement secondaire H&M sis au 163 route de Bénodet, au sein de la galerie commerciale du Géant à Quimper, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour ses salariés le dimanche 17 décembre 2023 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail: Mairie de Quimper: avis défavorable; Medef: favorable; CFE-CGC: avis défavorable; CFDT : avis défavorable;

CONSIDERANT que l'accord d'entreprise du 4 juillet 2017, présenté par l'entreprise, ne concerne pas la dérogation préfectorale au repos dominical des salariés; que l'entreprise n'a pas établi de décision unilatérale portant sur le travail dominical du 17 décembre 2023 ni procédé à un référendum auprès des salariés concernés ;

CONSIDERANT que l'entreprise déclare que l'ouverture le dimanche 17 décembre 2023 permet de réaliser plus de 11% du chiffre d'affaire de l'année et 50% de ces 11% sont réalisés sur la semaine précédant Noël, est bénéfique à son image de marque et empêche les clients de se tourner vers internet;

CONSIDERANT toutefois que les achats peuvent être réalisés les 6 autres jours de la semaine ; que de surcroît, la ville de Quimper a dérogé au repos dominical des salariés des commerces de détail pour 2 dimanches du mois de décembre, les 24 et 31 par arrêté du 15 décembre 2023 ;

Siège: 4 rue Anne Robert Jacques TURGOT- CS 21019- 29196 QUIMPER cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021- 29196 QUIMPER cedex Tél : 02.98.55.63.02

1 rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

CONSIDERANT par ailleurs, les concertations locales sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, organisées le 2 septembre 2022 par la Mairie de Quimper auxquelles étaient conviés les représentants des commerçants, des grandes surfaces et des galeries marchandes ;

CONSIDERANT par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement susnommé ne compromettrait pas son fonctionnement normal pouvant mettre en cause la survie de l'entreprise ni ne causerait de préjudice au public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire H&M n'est pas autorisé à faire travailler ses salariés le dimanche 17 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
M. l'agent de contrôle de l'inspection du travail,  
Mme. la Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe

signé

France BLANCHARD

#### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

INDIGO GALLERY - LE TEMPS DES CERISES  
SIRET 50150500200599  
163 ROUTE DE BENODET  
29000 QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 9 novembre 2023 par l'établissement secondaire INDIGO GALLERY - LE TEMPS DES CERISES QUIMPER sis au 163 route de Bénodet, au sein de la galerie commerciale du Géant à Quimper, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour ses salariés le dimanche 17 décembre 2023 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail: Mairie de Quimper: avis défavorable; Medef: favorable; CFE-CGC: avis défavorable; CFDT : avis défavorable ;

CONSIDERANT l'absence d'accord d'entreprise portant sur le travail dominical ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur accompagnée du procès-verbal du référendum organisé auprès des salariés concernés ainsi que de leur accord écrit et des contreparties allouées tels que prévus aux articles L.3132-20 et suivants du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise évoque que la fermeture le dimanche 17 décembre 2023 serait préjudiciable aux usagers car les achats se font avant le 24 décembre ;

CONSIDERANT toutefois que les achats peuvent être réalisés les 6 autres jours de la semaine ; que de surcroît, la ville de Quimper a dérogé au repos dominical des salariés des commerces de détail pour 2 dimanches du mois de décembre, les 24 et 31 par arrêté du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT par ailleurs, les concertations locales sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, organisées le 2 septembre 2022 par la Mairie de Quimper auxquelles étaient conviés les représentants des commerçants, des grandes surfaces et des galeries marchandes ;

Siège: 4 rue Anne Robert Jacques TURGOT- CS 21019- 29196 QUIMPER cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021- 29196 QUIMPER cedex Tél : 02.98.55.63.02

1 rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

CONSIDERANT par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement susnommé ne compromettrait pas son fonctionnement normal ni ne causerait de préjudice au public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire INDIGO GALLERY – LE TEMPS DES CERISES n'est pas autorisé à faire travailler ses salariés le dimanche 17 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
M. l'agent de contrôle de l'inspection du travail,  
Mme la Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe

signé

France BLANCHARD

#### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

**KAPORAL**  
SIRET 49945487400581  
163 ROUTE DE BENODET  
29000 QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 6 novembre 2023 par l'établissement KAPORAL sis au 163 route de Bénodet à Quimper, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical de ses salariés pour le dimanche 17 décembre 2023 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail : Mairie de Quimper : avis défavorable ; Medef : favorable ; CFE-CGC : avis défavorable ; CFDT : avis défavorable ;

CONSIDERANT l'absence d'accord d'entreprise portant sur le travail dominical ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur accompagnée du procès-verbal du référendum organisé auprès des salariés concernés tels que prévus aux articles L.3132-20 et suivants du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise évoque comme seul motif que la direction du centre commercial Géant ait demandé aux commerces d'ouvrir ledit dimanche ;

CONSIDERANT toutefois que les achats peuvent être réalisés les 6 autres jours de la semaine ; que de surcroît, la ville de Quimper a dérogé au repos dominical des salariés des commerces de détail pour 2 dimanches du mois de décembre, les 24 et 31 par arrêté du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT par ailleurs, les concertations locales sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, organisées le 2 septembre 2022 par la Mairie de Quimper auxquelles étaient conviés les représentants des commerçants, des grandes surfaces et des galeries marchandes ;

CONSIDERANT par conséquent, que le repos simultané de tous les salariés de l'établissement susnommé ne compromettrait pas son fonctionnement normal ni ne causerait de préjudice au public ;

Siège : 4 rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019- 29196 QUIMPER cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex Tél : 02.98.55.63.02

1 rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : La société KAPORAL n'est pas autorisée à faire travailler ses salariés de l'établissement situé au 163 route de Bénodet à Quimper, le dimanche 17 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
M. l'agent de contrôle de l'inspection du travail,  
Mme la Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe

Signé

France BLANCHARD

#### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

LEE LOO  
SIRET 48796539400033  
163 ROUTE DE BENODET  
29000 QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 7 novembre 2023 par l'entreprise LEE LOO pour son magasin COCONUT sis au 163 route de Bénodet à Quimper, au sein de la galerie commerciale du Géant, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour ses salariés le dimanche 17 décembre 2023 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail: Mairie de Quimper: avis défavorable; Medef: favorable; CFE-CGC: avis défavorable; CFDT : avis défavorable ;

CONSIDERANT l'absence d'accord d'entreprise portant sur le travail dominical ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur accompagnée du procès-verbal du référendum organisé auprès des salariés concernés ainsi que de leur accord écrit tels que prévus aux articles L.3132-20 et suivants du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise déclare que l'ouverture du magasin le dimanche 17 décembre 2023 lui permettrait de proposer à sa clientèle une journée supplémentaire pour les préparatifs de Noël ; que l'absence d'autorisation engendrerait moins de chiffre d'affaire et un affaiblissement de l'entreprise ;

CONSIDERANT toutefois que les achats peuvent être réalisés les 6 autres jours de la semaine ; que de surcroît, la ville de Quimper a dérogé au repos dominical des salariés des commerces de détail pour 2 dimanches du mois de décembre, les 24 et 31 par arrêté du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT par ailleurs, les concertations locales sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, organisées le 2 septembre 2022 par la Mairie de Quimper auxquelles étaient conviés les représentants des commerçants, des grandes surfaces et des galeries marchandes ;

Siège: 4 rue Anne Robert Jacques TURGOT- CS 21019- 29196 QUIMPER cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021- 29196 QUIMPER cedex Tél : 02.98.55.63.02

1 rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

CONSIDERANT par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement susnommé ne compromettrait pas son fonctionnement normal pouvant mettre en cause la survie de l'entreprise ni ne causerait de préjudice au public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : La société LEE LOO n'est pas autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche 17 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
M. l'agent de contrôle de l'inspection du travail,  
Mme la Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe

Signé

France BLANCHARD

#### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

SARL MARCHAND JEFF DE BRUGES  
SIRET 50494162600021  
163 ROUTE DE BENODET  
29000 QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail, relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 3 novembre 2023 par la Société SARL MARCHAND JEFF DE BRUGES concernant son établissement sis au 163 route de Bénodet à Quimper, au sein de la galerie commerciale du Géant, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour ses salariés le dimanche 17 décembre 2023 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail: Mairie de Quimper: avis défavorable; Medef: favorable; CFE-CGC: avis défavorable; CFDT : avis défavorable ;

CONSIDERANT l'absence d'accord d'entreprise ou à défaut de décision unilatérale de l'employeur portant sur le travail du dimanche et accompagnée du procès-verbal du référendum organisé auprès des salariés concernés et des contreparties obligatoires allouées tels que prévus aux articles L.3132-20 et suivants du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise déclare donner plus de temps aux clients, travaillant la semaine, pour faire leurs achats ;

CONSIDERANT toutefois que les achats peuvent être réalisés les 6 autres jours de la semaine ; que de surcroît, la ville de Quimper a dérogé au repos dominical des salariés des commerces de détail pour 2 dimanches du mois de décembre, les 24 et 31 par arrêté du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT par ailleurs, les concertations locales sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, organisées le 2 septembre 2022 par la Mairie de Quimper auxquelles étaient conviés les représentants des commerçants, des grandes surfaces et des galeries marchandes ;

Siège: 4 rue Anne Robert Jacques TURGOT- CS 21019- 29196 QUIMPER cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021- 29196 QUIMPER cedex Tél : 02.98.55.63.02

1 rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

CONSIDERANT par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement susnommé ne compromettrait pas son fonctionnement normal pouvant mettre en cause la survie de l'entreprise ni ne causerait de préjudice au public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : La société MARCHAND JEFF DE BRUGES n'est pas autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche 17 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
M. l'agent de contrôle de l'inspection du travail,  
Mme la Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe

signé

France BLANCHARD

#### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

MARIONNAUD LAFAYETTE  
SIRET 34867416906362  
CENTRE COMMERCIAL GEANT CORNOUAILLE  
163 ROUTE DE BENODET  
29000 QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 4 novembre 2023 par l'établissement secondaire MARIONNAUD LAFAYETTE sis au 163 route de Bénodet, au sein de la galerie commerciale du Géant à Quimper, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour ses salariés le dimanche 17 décembre 2023 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail : Mairie de Quimper : avis défavorable ; Medef : favorable ; CFE-CGC : avis défavorable ; CFDT : avis défavorable ;

CONSIDERANT l'absence d'accord d'entreprise portant sur le travail dominical ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur accompagnée du procès-verbal du référendum organisé auprès des salariés concernés ainsi que de leur accord écrit et des contreparties allouées tels que prévus aux articles L.3132-20 et suivants du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise déclare que l'ouverture le dimanche 17 décembre 2023 faciliterait les achats de Noël des personnes travaillant la semaine et d'alléger le flux sur la semaine et sur les 23 et 24 décembre ;

CONSIDERANT toutefois que les achats peuvent être réalisés les 6 autres jours de la semaine ; que de surcroît, la ville de Quimper a dérogé au repos dominical des salariés des commerces de détail pour 2 dimanches du mois de décembre, les 24 et 31 par arrêté du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT par ailleurs, les concertations locales sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, organisées le 2 septembre 2022 par la Mairie de Quimper auxquelles étaient conviés les représentants des commerçants, des grandes surfaces et des galeries marchandes ;

Siège : 4 rue Anne Robert Jacques TURGOT- CS 21019- 29196 QUIMPER cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex Tél : 02.98.55.63.02

1 rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

CONSIDERANT par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement susnommé ne compromettrait pas son fonctionnement normal ni ne causerait de préjudice au public

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire MARIONNAUD LAFAYETTE n'est pas autorisé à faire travailler ses salariés le dimanche 17 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
M. l'agent de contrôle de l'inspection du travail,  
Mme la Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale Adjointe

Signé

France BLANCHARD

#### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

**MEZI**  
SIRET 82303342800017  
163 ROUTE DE BENODET  
29000 QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 5 novembre 2023 par l'entreprise MEZI sise au 163 route de Bénodet à Quimper, au sein de la galerie commerciale du Géant, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour ses salariés du magasin *les Etats d'Amérique* le dimanche 17 décembre 2023 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail : Mairie de Quimper : avis défavorable ; Medef : favorable ; CFE-CGC : avis défavorable ; CFDT : avis défavorable ;

CONSIDERANT la décision unilatérale de l'employeur, non conforme, portant sur le travail dominical ainsi que l'absence du procès-verbal du référendum organisé auprès des salariés concernés tels que prévus aux articles L.3132-20 et suivants du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise déclare qu'elle souhaite l'ouverture de son magasin pour sa clientèle ; que cette période de l'année est la plus importante en terme d'affluence et de chiffre d'affaire, ajoutant qu'une non-ouverture modifierait grandement ses statistiques de décembre ;

CONSIDERANT toutefois que les achats peuvent être réalisés les 6 autres jours de la semaine ; que de surcroît, la ville de Quimper a dérogé au repos dominical des salariés des commerces de détail pour 2 dimanches du mois de décembre, les 24 et 31 par arrêté du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT par ailleurs, les concertations locales sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, organisées le 2 septembre 2022 par la Mairie de Quimper auxquelles étaient conviés les représentants des commerçants, des grandes surfaces et des galeries marchandes ;

Siège : 4 rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019- 29196 QUIMPER cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex Tél : 02.98.55.63.02

1 rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

CONSIDERANT par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement susnommé ne compromettrait pas son fonctionnement normal pouvant mettre en cause la survie de l'entreprise ni ne causerait de préjudice au public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : La société MEZI n'est pas autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche 17 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
M. l'agent de contrôle de l'inspection du travail,  
Mme la Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe

Signé

France BLANCHARD

#### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

MICROMANIA ZING POP CULTURE  
SIRET 41809639200984  
163 ROUTE DE BENODET  
29000 QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail, relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 31 octobre 2023 par l'entreprise MICROMANIA ZING POP CULTURE sise au 163 Route de Bénodet, au sein de la Galerie commerciale du Géant à Quimper, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour ses salariés les dimanches 10 et 17 décembre 2023 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail: Mairie de Quimper: avis défavorable; Medef: favorable; CFE-CGC: avis défavorable; CFDT : avis défavorable ;

CONSIDERANT que l'accord d'entreprise du 11 octobre 2023, présenté par l'entreprise ne concerne pas la dérogation préfectorale au repos dominical des salariés ; que l'entreprise n'a pas établi de décision unilatérale portant sur le travail dominical des 10 et 17 décembre 2023 ni procédé à un référendum auprès des salariés concernés ;

CONSIDERANT que l'entreprise évoque la demande de plusieurs magasins de la galerie marchande pour ces mêmes dates ; qu'elle déclare s'engager à répondre aux besoins de ses clients y compris le dimanche pour leur offrir une expérience de jeu exceptionnelle surtout en fin d'année ;

CONSIDERANT toutefois que les achats peuvent être réalisés les 6 autres jours de la semaine ; que de surcroît, la ville de Quimper a dérogé au repos dominical des salariés des commerces de détail pour 2 dimanches du mois de décembre, les 24 et 31 par arrêté du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT par ailleurs, les concertations locales sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, organisées le 2 septembre 2022 par la Mairie de Quimper auxquelles étaient conviés les représentants des commerçants, des grandes surfaces et des galeries marchandes ;

Siège : 4 rue Anne Robert Jacques TURGOT- CS 21019- 29196 QUIMPER cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021- 29196 QUIMPER cedex Tél : 02.98.55.63.02

1 rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

CONSIDERANT par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement susnommé ne compromettrait pas son fonctionnement normal ni ne causerait de préjudice au public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : La société MICROMANIA ZING POP CULTURE n'est pas autorisée à faire travailler ses salariés les dimanches 10 et 17 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
M. l'agent de contrôle de l'inspection du travail,  
Mme la Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe

signé

France BLANCHARD

#### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

**NATURE ET DECOUVERTES**  
SIRET 37870267400862  
163 ROUTE DE BENODET  
29000 QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 3 novembre 2023 par l'établissement secondaire NATURE ET DECOUVERTES sis au 163 route de Bénodet, au sein de la galerie commerciale du Géant, à Quimper, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour ses salariés le dimanche 17 décembre 2023 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail : Mairie de Quimper : avis défavorable ; Medef : favorable ; CFE-CGC : avis défavorable ; CFDT : avis défavorable ;

CONSIDERANT que l'accord d'entreprise du 6 octobre 2015, présenté par l'entreprise ne concerne pas la dérogation préfectorale au repos dominical des salariés ; que l'entreprise n'a pas établi de décision unilatérale portant sur le travail dominical du 17 décembre 2023 ni procédé à un référendum auprès des salariés concernés ;

CONSIDERANT que l'entreprise évoque que la fermeture le dimanche 17 décembre 2023 porterait préjudice au public par le motif avancé que les clients ne pourront pas effectuer leurs achats sereinement ;

CONSIDERANT toutefois que les achats peuvent être réalisés les 6 autres jours de la semaine ; que de surcroît, la ville de Quimper a dérogé au repos dominical des salariés des commerces de détail pour 2 dimanches du mois de décembre, les 24 et 31 par arrêté du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT par ailleurs, les concertations locales sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, organisées le 2 septembre 2022 par la Mairie de Quimper auxquelles étaient conviés les représentants des commerçants, des grandes surfaces et des galeries marchandes ;

Siège : 4 rue Anne Robert Jacques TURGOT- CS 21019- 29196 QUIMPER cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021- 29196 QUIMPER cedex Tél : 02.98.55.63.02

1 rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

CONSIDERANT par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement susnommé ne compromettrait pas son fonctionnement normal ni ne causerait de préjudice au public;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire NATURE ET DECOUVERTES n'est pas autorisé à faire travailler ses salariés le dimanche 17 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
M. l'agent de contrôle de l'inspection du travail,  
Mme la Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe

Signé

France BLANCHARD

#### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

**PANDORA**  
SIRET 53116270900525  
163 ROUTE DE BENODET  
29000 QUIMPER

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 3 novembre 2023 par l'établissement secondaire PANDORA sis au 163 route de Bénodet, au sein de la galerie commerciale du Géant, à Quimper, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour ses salariés le dimanche 17 décembre 2023 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail : Mairie de Quimper : avis défavorable ; Medef : favorable ; CFE-CGC : avis défavorable ; CFDT : avis défavorable ;

CONSIDERANT l'absence d'accord d'entreprise portant sur le travail dominical ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur accompagnée du procès-verbal du référendum organisé auprès des salariés concernés ainsi que de leur accord écrit tels que prévus aux articles L.3132-20 et suivants du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise déclare que l'ouverture le dimanche 17 décembre 2023 permettra de réaliser un important chiffre d'affaire, décembre étant le mois où 40% du chiffre d'affaire est réalisé ;

CONSIDERANT toutefois que les achats peuvent être réalisés les 6 autres jours de la semaine ; que de surcroît, la ville de Quimper a dérogé au repos dominical des salariés des commerces de détail pour 2 dimanches du mois de décembre, les 24 et 31 par arrêté du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT par ailleurs, les concertations locales sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, organisées le 2 septembre 2022 par la Mairie de Quimper auxquelles étaient conviés les représentants des commerçants, des grandes surfaces et des galeries marchandes ;

Siège : 4 rue Anne Robert Jacques TURGOT- CS 21019- 29196 QUIMPER cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex Tél : 02.98.55.63.02

1 rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

CONSIDERANT par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement susnommé ne compromettrait pas son fonctionnement normal pouvant mettre en cause la survie de l'entreprise ni ne causerait de préjudice au public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire PANDORA n'est pas autorisé à faire travailler ses salariés le dimanche 17 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
M. l'agent de contrôle de l'inspection du travail,  
Mme la Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe

Signé

France BLANCHARD

#### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

PIMKIE  
SIRET 47728084603480  
163 ROUTE DE BENODET  
29000 QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 6 novembre 2023 par l'établissement PIMKIE sis au 163 route de Bénodet, au sein de la Galerie commerciale du Géant à Quimper, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour ses salariés le dimanche 17 décembre 2023 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail: Mairie de Quimper: avis défavorable; Medef: favorable; CFE-CGC: avis défavorable; CFDT : avis défavorable ;

CONSIDERANT l'absence d'accord d'entreprise portant sur le travail dominical ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur accompagnée du procès-verbal du référendum organisé auprès des salariés concernés ainsi que de leur accord écrit et des contreparties allouées tels que prévus aux articles L.3132-20 et suivants du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise déclare que l'ouverture le dimanche 17 décembre 2023 permettrait à la clientèle de l'établissement de faire ses achats de Noël ;

CONSIDERANT toutefois que les achats peuvent être réalisés les 6 autres jours de la semaine ; que de surcroît, la ville de Quimper a dérogé au repos dominical des salariés des commerces de détail pour 2 dimanches du mois de décembre, les 24 et 31 par arrêté du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT par ailleurs, les concertations locales sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, organisées le 2 septembre 2022 par la Mairie de Quimper auxquelles étaient conviés les représentants des commerçants, des grandes surfaces et des galeries marchandes ;

Siège: 4 rue Anne Robert Jacques TURGOT- CS 21019- 29196 QUIMPER cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex Tél : 02.98.55.63.02

1 rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

CONSIDERANT par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement susnommé ne compromettrait pas son fonctionnement normal ni ne causerait de préjudice au public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : L'établissement PIMKIE n'est pas autorisé à faire travailler ses salariés le dimanche 17 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
M. l'agent de contrôle de l'inspection du travail,  
Mme la Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe

signé

France BLANCHARD

#### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

RIU AUBLET SAS  
SIRET 71204450201068  
163 ROUTE DE BENODET  
29000 QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 9 novembre 2023 par l'entreprise RIU AUBLET, pour son magasin à l'enseigne JACQUELINE RIU sis au 163 route de Bénodet à Quimper, au sein de la galerie commerciale du Géant, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour ses salariés le dimanche 17 décembre 2023 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail : Mairie de Quimper : avis défavorable ; Medef : favorable ; CFE-CGC : avis défavorable ; CFDT : avis défavorable ;

CONSIDERANT l'absence d'accord d'entreprise portant sur le travail dominical ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur accompagnée du procès-verbal du référendum devant être organisé auprès des salariés concernés ainsi que de leur accord écrit tels que prévus aux articles L.3132-20 et suivants du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise évoque une perte de chiffre d'affaire en l'absence de dérogation au repos dominical de ses salariés ;

CONSIDERANT toutefois que les achats peuvent être réalisés les 6 autres jours de la semaine ; que de surcroît, la ville de Quimper a dérogé au repos dominical des salariés des commerces de détail pour 2 dimanches du mois de décembre, les 24 et 31 par arrêté du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT par ailleurs, les concertations locales sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, organisées le 2 septembre 2022 par la Mairie de Quimper auxquelles étaient conviés les représentants des commerçants, des grandes surfaces et des galeries marchandes ;

Siège : 4 rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019- 29196 QUIMPER cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex Tél : 02.98.55.63.02

1 rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

CONSIDERANT par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement susnommé ne compromettrait pas son fonctionnement normal pouvant mettre en cause la survie de l'entreprise ni ne causerait de préjudice au public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : La société RIU AUBLET n'est pas autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche 17 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
M. l'agent de contrôle de l'inspection du travail,  
Mme la Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe

Signé

France BLANCHARD

#### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

SEPHORA  
SIRET 39371228603759  
163 ROUTE DE BENODET  
29000 QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 3 novembre 2023 par l'établissement SEPHORA sis au 163 route de Bénodet à Quimper, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical de ses salariés pour le dimanche 17 décembre 2023 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail : Mairie de Quimper : avis défavorable ; Medef : favorable ; CFE-CGC : avis défavorable ; CFDT : avis défavorable ;

CONSIDERANT la décision unilatérale de l'employeur, non conforme, portant sur le travail dominical ainsi que l'absence du procès-verbal du référendum organisé auprès des salariés concernés tels que prévus aux articles L.3132-20 et suivants du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise évoque que la fermeture le dimanche 17 décembre 2023 empêcherait les clients de faire leurs achats en famille pendant leur repos ; que le fait de travailler ledit dimanche, donnerait plus de pouvoir d'achat aux employés et entraînerait moins de chiffre d'affaire ;

CONSIDERANT toutefois que les achats peuvent être réalisés les 6 autres jours de la semaine ; que de surcroît, la ville de Quimper a dérogé au repos dominical des salariés des commerces de détail pour 2 dimanches du mois de décembre, les 24 et 31 par arrêté du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT par ailleurs, les concertations locales sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, organisées le 2 septembre 2022 par la Mairie de Quimper auxquelles étaient conviés les représentants des commerçants, des grandes surfaces et des galeries marchandes ;

Siège : 4 rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019- 29196 QUIMPER cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021- 29196 QUIMPER cedex Tél : 02.98.55.63.02

1 rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

CONSIDERANT par conséquent, que le repos simultané de tous les salariés de l'établissement susnommé ne compromettrait pas son fonctionnement normal pouvant mettre en cause la survie de l'entreprise ni ne causerait de préjudice au public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : La société SEPHORA n'est pas autorisée à faire travailler ses salariés de l'établissement situé au 163 route de Bénodet à Quimper, le dimanche 17 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
M. l'agent de contrôle de l'inspection du travail,  
Mme la Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe

signé

France BLANCHARD

#### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

**SOSTRENE GRENE  
SIRET 82889739700026  
163 ROUTE DE BENODET  
29000 QUIMPER**

**LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 13 novembre 2023 par l'entreprise SOSTRENE GRENE sise au 163 route de Bénodet à Quimper, au sein de la galerie commerciale du Géant, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour ses salariés le dimanche 17 décembre 2023 ;

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 3 octobre 2023 portant sur le travail dominical ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail : Mairie de Quimper : avis défavorable ; Medef : favorable ; CFE-CGC : avis défavorable ; CFDT : avis défavorable ;

CONSIDERANT l'absence du procès-verbal du référendum devant être organisé auprès des salariés concernés tels que prévus aux articles L.3132-20 et suivants du code du travail ;

CONSIDERANT que l'ouverture de son magasin le dimanche 17 décembre 2023 permettrait aux clients de réaliser leurs achats de Noël sur une journée supplémentaire ; que l'absence de dérogation au repos dominical de ses salariés engendrait une perte de chiffre d'affaire ;

CONSIDERANT toutefois que les achats peuvent être réalisés les 6 autres jours de la semaine ; que de surcroît, la ville de Quimper a dérogé au repos dominical des salariés des commerces de détail pour 2 dimanches du mois de décembre, les 24 et 31 par arrêté du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT par ailleurs, les concertations locales sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, organisées le 2 septembre 2022 par la Mairie de Quimper auxquelles étaient conviés les représentants des commerçants, des grandes surfaces et des galeries marchandes ;

Siège : 4 rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019- 29196 QUIMPER cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021- 29196 QUIMPER cedex Tél : 02.98.55.63.02

1 rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

CONSIDERANT par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement susnommé ne compromettrait pas son fonctionnement normal pouvant mettre en cause la survie de l'entreprise ni ne causerait de préjudice au public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : La société SOSTRENE GRENE n'est pas autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche 17 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
M. l'agent de contrôle de l'inspection du travail,  
Mme la Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe

Signé

France BLANCHARD

#### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

**TOSCANE – ARMAND THIERY SAS**  
SIRET 38062233206503  
163 ROUTE DE BENODET  
29000 QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 10 novembre 2023 par le magasin TOSCANE sis au 163 route de Bénodet à Quimper, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical de ses salariés pour le dimanche 17 décembre 2023 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail : Mairie de Quimper : avis défavorable ; Medef : favorable ; CFE-CGC : avis défavorable ; CFDT : avis défavorable ;

CONSIDERANT l'absence d'accord d'entreprise portant sur le travail dominical ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur accompagnée du procès-verbal du référendum organisé auprès des salariés concernés ainsi que de leur accord écrit et des contreparties allouées tels que prévus à L.3132-20 du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise évoque que la fermeture le dimanche 17 décembre 2023 porterait préjudice au public par le motif avancé que de nombreuses personnes effectuent leurs achats le dernier week-end de Noël et que le magasin subirait une perte de chiffre d'affaire ;

CONSIDERANT toutefois que les achats peuvent être réalisés les 6 autres jours de la semaine ; que de surcroît, la ville de Quimper a dérogé au repos dominical des salariés des commerces de détail pour 2 dimanches du mois de décembre, les 24 et 31 par arrêté du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT par ailleurs, les concertations locales sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, organisées le 2 septembre 2022 par la Mairie de Quimper auxquelles étaient conviés les représentants des commerçants, des grandes surfaces et des galeries marchandes ;

Siège : 4 rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019- 29196 QUIMPER cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex Tél : 02.98.55.63.02

1 rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

CONSIDERANT par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement susnommé ne compromettrait pas son fonctionnement normal pouvant mettre en cause la survie de l'entreprise ni ne causerait de préjudice au public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : La société TOSCANE-ARMAND THIERY n'est pas autorisée à faire travailler ses salariés de l'établissement situé au 163 route de Bénodet à Quimper, le dimanche 17 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
M. l'agent de contrôle de l'inspection du travail,  
Mme la Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe

Signé

France BLANCHARD

#### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARRETE DU 7 DECEMBRE 2023

REFUSANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES  
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

ZIME-SHOPPER-S  
SIRET 52422675000023  
163 ROUTE DE BENODET  
29000 QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 7 novembre 2023 par l'établissement secondaire ZIME-SHOPPER-S sis au 163 route de Bénodet, au sein de la galerie commerciale du Géant, à Quimper, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour ses salariés le dimanche 17 décembre 2023 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail: Mairie de Quimper: avis défavorable; Medef: favorable; CFE-CGC: avis défavorable; CFDT : avis défavorable ;

CONSIDERANT la décision unilatérale de l'employeur, non conforme, portant sur le travail dominical ainsi que l'absence du procès-verbal du référendum organisé auprès des salariés concernés tels que prévus aux articles L.3132-20 et suivants du code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise déclare que la fermeture le dimanche 17 décembre 2023 serait préjudiciable à la clientèle et impacterait les statistiques du mois de décembre quant à son chiffre d'affaire ;

CONSIDERANT toutefois que les achats peuvent être réalisés les 6 autres jours de la semaine ; que de surcroît, la ville de Quimper a dérogé au repos dominical des salariés des commerces de détail pour 2 dimanches du mois de décembre, les 24 et 31 par arrêté du 15 décembre 2023 ;

CONSIDERANT par ailleurs, les concertations locales sur l'ouverture des commerces de détail le dimanche, organisées le 2 septembre 2022 par la Mairie de Quimper auxquelles étaient conviés les représentants des commerçants, des grandes surfaces et des galeries marchandes ;

Siège: 4 rue Anne Robert Jacques TURGOT- CS 21019- 29196 QUIMPER cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021- 29196 QUIMPER cedex Tél : 02.98.55.63.02

1 rue des Néréïdes - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

CONSIDERANT par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement susnommé ne compromettrait pas son fonctionnement normal ni ne causerait de préjudice au public

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1er : La société ZIME-SHOPPER-S n'est pas autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche 17 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

ARTICLE 3 : M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,  
M. l'agent de contrôle de l'inspection du travail,  
Mme la Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
La Directrice départementale adjointe

Signé

France BLANCHARD

#### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 08-2023 DU 06 DÉCEMBRE 2023  
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION  
DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES (PTAC)  
SUR LA RUE GRAVERAN DE CHATEAULIN**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

**VU** le code de la route et notamment son article R411-18 ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et, notamment son article 11, relatif aux pouvoirs des préfets du département qui ont la charge de l'ordre public, de la sécurité et de la protection des populations ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** les arrêtés municipaux permanents N°030/2023 et N°031/2023 du 27/10/2023 de mise en sécurité d'un immeuble selon la procédure d'urgence pris par la mairie de Châteaulin ;

**CONSIDERANT** l'état du mur de soutènement situé rue Graveran à Châteaulin en bordure de la RD887 ;

**CONSIDERANT** que les vibrations provoquées par la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur cet axe sont susceptibles d'aggraver l'état de ce même mur ;

**VU** l'avis de la DIR - Ouest en date du 29 novembre 2023 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental en date du 30 novembre 2023 ;

**SUR** demande de madame le maire de Châteaulin par courrier du 17 novembre 2023 ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes (PTAC) est interdite sur l'intégralité de la rue Graveran (RD 887) à Châteaulin.

42, boulevard Dupleix  
29320 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 90 77 20 00  
[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

1

ARTICLE 2 : Les véhicules concernés seront orientés sur les itinéraires de déviation mis en place en conséquence.

Pour les itinéraires de déviation « PL en transit » vers la presqu'île de Crozon et le Porzay, les véhicules seront dirigés vers :

- a) Depuis l'échangeur du Faou : par la RD42 / RD791 (Le Faou) et la RD887 (Tal ar Groas)
- b) Depuis l'échangeur de Park Poullig : par la RD100, la RD39 (Plogonnec), la RD63 (Plonévez-Porzay – Ploéven – Plomodiern), la RD47 (Plomodiern), la RD47A et la RD887

ARTICLE 3 : La restriction de circulation mentionnée aux articles 1 et 2 ci-dessus n'est pas applicable :

- aux véhicules prioritaires, à facilité de passage et habilités des services publics ;
- aux engins de secours, d'intervention et d'exploitation routière ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre ;
- aux transports scolaires et urbains ;
- à la desserte locale.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 6 : Le directeur interdépartemental des routes ouest, le président de la Région Bretagne, le président du Conseil départemental du Finistère, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes de Châteaulin, du Faou, de Crozon, de Plonevez du Faou, de Ploeven et de Plomodiern sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

*SIGNE*

Alain ESPINASSE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**  
LE STERENN  
7A ALLEE URBAIN COUCHOUREN  
CS 91 709  
29 107 QUIMPER Cedex

**Arrêté préfectoral**

**relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et de l'enregistrement du département du Finistère le mardi 2 janvier 2024**

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Benoît BROCARD en qualité de directeur départemental des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 du Préfet du Finistère donnant délégation de signature à M. Benoît BROCARD, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Finistère ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les services de publicité foncière et de l'enregistrement du Finistère seront fermés à titre exceptionnel le mardi 2 janvier 2024, pour cause d'opérations de clôture comptable annuelle.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Quimper, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Pour le Préfet, par délégation,  
L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques du Finistère,



Benoît BROCARD

DIRECTION GENERALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DU  
FINISTERE**

Décision portant délégation de signature  
aux agents du service des impôts des entreprises de  
QUIMPERLE

Service des impôts des entreprises  
3 rue du Pouligoudu  
BP 133  
29 391 Quimperlé Cedex

---

---

Le Comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Quimperlé

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **DECIDE**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à M. Jérôme GUINEL inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Quimperlé, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande, à l'exception de celles déposées par les collectivités locales et les organismes qui en dépendent ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine ORGANO, Inspectrice, adjointe SIE au responsable du service des impôts des entreprises de Quimperlé, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ROUE Hélène	LE TYRANT Arnaud	LE SAGERE Corinne
CAUCHI Corinne	SALM Emmanuel	SOTGIU Marlène
LE SAEC Alan	LE GALL Philippe	DONNART Nelly
SIBERIL fabienne	GUILLERM Christelle	CARDIET Sandrine
NEDELLEC Nolwenn	VILLARD Karine	
THEPOT Armelle	SADAOUI-EUDIER Marjorie	
CARIOU Julie	SALZARD Thierry	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BORGHESE Hélène	/	/
-----------------	---	---

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SADAOUI-EUDIER Marjorie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000€
CAUCHI Corinne	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000€
SALM Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000€
LE SAEC Alan	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000€
LE TYRANT Arnaud	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000€

**Article 5 -**

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01 décembre 2023.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

A Quimperlé, le 01 décembre 2023

La Comptable, Responsable du service des impôts des entreprises de Quimperlé,

*Signé*

Sabine FILY